

DECRET n° 2002-763 du 29 juillet 2002 portant organisation du Ministère de la Pêche

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de la pêche et de l'aquaculture constitue une composante majeure de la politique de développement du Gouvernement.

Toutefois, le secteur est marqué par une surexploitation de certaines ressources, une surcapacité de pêche et une faiblesse de la valeur ajoutée générée.

Aussi, soucieux de tirer le meilleur profit des ressources disponibles, le Ministère de la pêche a organisé les concertations nationales sur la pêche et l'aquaculture qui ont permis d'élaborer une stratégie opérationnelle de développement durable du secteur.

Cette stratégie vise notamment :

- la gestion durable de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'à la viabilité des pêcheries ;
- la satisfaction des besoins en produits halieutiques des populations ;
- l'amélioration et la modernisation des conditions d'exercice de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- la valorisation de la production halieutique et aquacole ;
- la promotion et le développement d'une aquaculture basée sur l'initiative privée dans les zones à fort potentiel ;
- la mise en place d'un système de financement adapté à la pêche et aux activités aquacoles ;
- le renforcement de la coopération bilatérale, sous régionale, régionale et internationale en matière de pêche et d'aquaculture.

Afin de garantir une efficacité maximale à cette nouvelle politique des pêches et de l'aquaculture, un réajustement et une rationalisation des structures administratives du Ministère de la Pêche deviennent une nécessité impérieuse. Dans ce cadre, les réajustements opérés portent sur :

- La prise en compte des questions liées à l'aménagement des pêcheries des eaux continentales et maritimes et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- La redéfinition des missions du Centre d'Assistance et d'Expérimentation et de Pêche artisanale, à travers la prise en compte de la formation pratique des professionnels de la pêche et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche ;
- L'extension des missions du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes à la pêche continentale et à l'aquaculture, aux intervenants du secteur privé de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'au recyclage et au perfectionnement des techniciens en service ;
- La prise en compte de la sécurité de la pêche artisanale dans le dispositif mise en œuvre par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- La prise en charge des activités antérieurement dévolues à l'Observatoire économique des Pêches (OEPS) par la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de formation des techniciens des pêches ;
- Vu le décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;
- Vu le décret n° 2001-404 du 21 mai 2001 portant attributions du Ministre de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de la Pêche,

DECRETE :

Chapitre premier. - Missions

Article premier. - Le Ministère de la Pêche est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines des pêches maritimes et continentale ainsi que celui de l'aquaculture ;

Il assure une mission de conception, d'orientation, d'organisation, de promotion, de gestion, de contrôle des actions entreprises et de coordination des activités entrant dans le cadre de ses compétences. A ce titre, il est chargé notamment de :

- concevoir la stratégie de développement du secteur des pêches maritime et continentale ainsi que celui de l'aquaculture et de leurs activités annexes ;
- promouvoir la formation dans les domaines de la pêche de l'aquaculture ;
- assurer la surveillance des zones de pêche maritime et continentale ainsi que la sécurité des pêcheurs artisans et de leurs embarcations ;
- veiller à la préservation de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture en prenant toutes les mesures nécessaires ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de favoriser la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion des filières de la transformation artisanale et industrielle des produits halieutiques et aquacoles ;
- promouvoir, en relation avec les autres administrations concernées, la coopération internationale en matière de pêche et d'aquaculture ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Le Ministère de la Pêche comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Chapitre II. - Services rattachés au Cabinet

Art. 2. - Sont rattachés au Cabinet du Ministre de la Pêche :

- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- l'Inspection administrative et technique ;
- la Cellule d'Études et de Planification ;
- le Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche ;
- le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- les services régionaux des Pêches et de la Surveillance ;
- le Bureau de la Communication.

Art. 3. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel ainsi que de la conception de la coordination et de l'application de la politique du Ministère en matière de formation permanente. Il comprend :

- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau du Personnel et de la Formation ;
- le Bureau du Courrier.

Art. 4. - L'Inspection administrative et technique de la Pêche est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement des services, sociétés et établissements dépendants du ministère ;
- proposer toute mesure utile à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de ces services, sociétés et établissements ainsi que de leurs résultats ;
- assurer le suivi de l'application des directives données par le Président de la République à l'issue des missions de contrôle effectuées par l'Inspection générale d'État et les organes de contrôle de l'État ainsi que le suivi de l'exécution des instructions du Ministre de la Pêche issues des rapports ;
- effectuer toute autre tâche de contrôle ou de vérification qui lui sera confiée par le Ministre de la Pêche dans le cadre de ses attributions.

Art. 5. - La Cellule d'Etudes et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée, notamment :

- des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture et, notamment de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'Etat et de l'environnement international sur le secteur ;
- de la coordination de la planification sectorielle ;
- de la coordination de la formulation des études, projets et programmes de développement du secteur ;
- du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et des mesures de planification ;
- de la réalisation périodique d'analyse sur les filières de la Pêche et de l'aquaculture ;
- de l'établissement périodique du tableau de bord du secteur de la pêche maritime et, en particulier une synthèse annuelle des comptes des agents de la filière ;
- de la mise à disposition des informations économiques et commerciales aux structures et organisations professionnelles sur l'évolution des marchés d'exportation et de la demande en produits ;
- de la coordination et de la synthèse des rapports statistiques des différents services du Ministère ;
- de la publication de rapports et de notes de conjonctures périodiques.

Art. 6. - Le Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche est chargé, en relation avec les structures concernées :

- du perfectionnement des professionnels de la pêche artisanale ;
- de l'expérimentation, de la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. - Le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture est chargé :

- de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des techniciens des pêches dans les domaines des pêches et de l'aquaculture ;
- de la formation permanente et modulaire au profit d'intervenants du secteur public ou privé.

Art. 8. - Le Bureau de l Communication est chargé, en relation avec les services techniques, de la conception et de l'application de la politique du Ministère de la Pêche en matière d'information, d'éducation et de communication (I.E.C.).

Chapitre III. - Les Directions.

Art. 9. - La Direction des Pêches maritimes. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. Sont rattachés à la Direction :

- la Division de la Pêche industrielle ;
- la Division de la Pêche artisanale ;

- la Division de la Valorisation des Produits halieutiques ;
- la Division de l'Aménagement des Pêches maritimes ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau de Gestion de la CEPIA.

A ce titre, la Direction des Pêches maritimes est chargée, notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et organisations professionnelles privées concernées ;
- de la gestion des pêcheries maritimes exploitées en application des plans d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche ;
- de la valorisation des produits de la pêche ;
- du contrôle de la salubrité, de la qualité des produits de la pêche ainsi que de la délivrance et du retrait des agrément des industries de transformation ;
- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche maritime ;
- de l'assistance aux organisations professionnelles des pêches maritimes.

Art. 10. - La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de pêche continentale et d'aquaculture. Sont rattachés à la Direction :

- la Division de la Pêche continentale ;
- la Division de l'Aquaculture ;
- la Division de la Gestion et de l'Aménagement des ressources ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation ;
- la Station piscicole de Richard-Toll ;
- le Centre de Pêche de Mbane ;
- le Centre de Pêche de Guidick ;
- le Centre de Pêche de Goudomp.

A ce titre, la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est chargée, notamment :

- de la coordination de l'ensemble des activités relatives à la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles, en relation avec les structures publiques, les organisations professionnelles et opérateurs privés concernés ;

- de la gestion des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles en application des plans d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche et d'exploitation des systèmes aquacoles ;
- du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'introduction et de la diffusion de toutes les techniques susceptibles d'améliorer durablement la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture ainsi que l'industrie qui s'y rattache ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'assistance aux organisations professionnelles de la pêche continentale et de l'aquaculture.

Art. 11. - La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale. Sont rattachés à la Direction :

- la Division des Opérations ;
- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale ;
- le Centre Radio, Radar, et Satellite ;
- le Service informatique et statistiques ;
- le Bureau Etudes, Coopération et Législation ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation.

A ce titre, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée, notamment :

- de la police des pêches maritime et continentale, en relation avec les structures publiques concernées ;
- de la planification et de la coordination des opérations et des activités de surveillance des pêches, en relation avec les structures concernées ;
- de la sécurité des embarcations, des pêcheurs artisans et de leurs activités, en relation avec les structures concernées ;
- de participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;
- de l'instruction des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ;
- de l'exécution des programmes et projets en matière de surveillance des pêches.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 12. - Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque direction, service ou structure mentionnée dans le présent décret.

Art. 13. - Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000.

Art. 14. - Le Ministre de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.